

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 février 2025
Numéro d'inspection : 2025-1543-0001
Type d'inspection : Inspection proactive de conformité
Titulaire de permis : Corporation du Comté d'Elgin
Foyer de soins de longue durée et ville : Elgin Manor, St Thomas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 11, 12, 13, 14, 18, 20 et 21 février 2025

L'inspection hors site a eu lieu aux dates suivantes : 13 et 19 février 2025.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00138923 – inspection proactive de conformité – 2025

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
Conseils des résidents et des familles (Residents' and Family Councils)
Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)
Gestion des médicaments (Medication Management)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
Amélioration de la qualité (Quality Improvement)
Normes en matière de dotation, de formation et de soins (Staffing, Training and Care Standards)
Droits et choix des résidents (Residents' Rights and Choices)
Gestion de la douleur (Pain Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Entreposage sécuritaire des médicaments

138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- (a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments,
- (ii) qui est sûr et verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel place les médicaments dans un chariot sécurisé et verrouillé.

Dans le couloir de la salle à manger, un chariot à médicaments a été trouvé déverrouillé et sans surveillance. De plus, un membre du personnel infirmier autorisé a été aperçu en train d'administrer des médicaments à une personne résidente dans la salle à manger, les clés du chariot pendant au tiroir des substances contrôlées, ce qui laissait ce tiroir et le chariot principal déverrouillés. Lors d'une autre inspection, le chariot à médicaments a de nouveau été trouvé déverrouillé pendant la distribution des médicaments, alors qu'un membre du personnel infirmier autorisé administrait des médicaments dans la salle à manger.

Les deux membres du personnel infirmier ont reconnu avoir laissé le chariot ouvert afin de pouvoir administrer simultanément des médicaments à plusieurs personnes résidentes. L'un des membres du personnel a déclaré avoir oublié de retirer les clés du tiroir des substances contrôlées, laissant ainsi ce dernier et le chariot déverrouillés. Un chariot à médicaments déverrouillé et sans surveillance compromet la sécurité et la sûreté des médicaments.

Sources : Observations du chariot à médicaments et du personnel administrant les médicaments, et entretiens avec le personnel infirmier autorisé et l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Destruction et élimination des médicaments

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 148 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Destruction et élimination des médicaments

148 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, dans le cadre du système de gestion des médicaments, soit élaborée au foyer une politique écrite qui prévoit le recensement, la destruction et l'élimination continus de ce qui suit :

- a) les médicaments périmés;
- b) les médicaments dont l'étiquette est illisible;
- c) les médicaments placés dans des contenants qui ne satisfont pas aux exigences applicables aux

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

données devant figurer sur les contenants, que précise le paragraphe 156 (3) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;

d) les médicaments d'un résident si, selon le cas :

- (i) le prescripteur traitant du résident ordonne que cesse l'utilisation du médicament,
- (ii) le résident décède, à condition d'obtenir l'approbation écrite du signataire du certificat médical de décès visé par la *Loi sur les statistiques* de l'état civil ou du médecin traitant du résident,
- (iii) le résident obtient son congé et on n'a pas fait suivre avec lui les médicaments qui lui ont été prescrits comme le prévoit l'article 137.

Le titulaire de permis n'a pas respecté la politique du foyer relative à la destruction des substances non contrôlées, telle qu'elle figure dans le système de gestion des médicaments du foyer.

Conformément à l'art. 11 (1) b) du Règlement de l'Ontario 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer que des politiques et protocoles écrits pour la destruction et l'élimination des médicaments sont élaborés pour le système de gestion des médicaments et qu'ils sont respectés.

1. Le personnel n'a pas respecté la politique « PCA – Section 10-18 – Destruction des médicaments », qui exigeait de retirer les médicaments solides oraux des plaquettes thermoformées et de les placer dans le contenant de destruction, de déchirer l'étiquette de prescription et de la mettre dans le contenant de destruction, et de jeter les plaquettes restantes à la poubelle.

Le personnel infirmier autorisé, l'administrateur et le coordonnateur des soins aux personnes résidentes (CSP) ont indiqué que le personnel n'a pas pour consigne d'extraire les médicaments solides de leurs plaquettes thermoformées. Ils ont précisé que la procédure établie consiste à placer les plaquettes thermoformées entières, dans leur emballage d'origine, dans le conteneur destiné à la destruction des médicaments.

2. Le personnel n'a pas respecté la politique « PCA – Section 10-18 – Destruction des médicaments », qui exigeait que les médicaments placés dans le contenant d'élimination des médicaments soient altérés ou dénaturés pour rendre la consommation impossible ou improbable, et que le contenant soit scellé. Généralement, du liquide (eau ou médicament liquide discontinué) est versé sur les médicaments éliminés. Le contenant est ensuite ramassé par Daniels International Medismart. La politique stipulait également : « À l'exception des substances contrôlées, les médicaments désignés pour l'élimination sont détruits au foyer par une équipe de personnes, comprenant un membre du personnel autorisé et une autre personne désignée par la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) ».

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Le personnel infirmier autorisé, l'administratrice ou l'administrateur et la ou le CSP ont mentionné que le foyer n'a pas de processus pour ajouter des médicaments liquides ou de l'eau dans un contenant d'élimination des médicaments. Au lieu de cela, ils verrouillent le contenant d'élimination médicale une fois qu'il est plein et l'expédient à Daniels pour destruction. La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a constaté une divergence entre la procédure actuelle et la politique établie concernant l'élimination et la destruction des substances non contrôlées.

Sources : Examen de la politique « PCA – Section 10-18 – Destruction des médicaments », entretiens avec le personnel infirmier autorisé, l'administratrice ou l'administrateur, la ou le CSP, la ou le DSI, la directrice ou le directeur des opérations de la pharmacie et la consultante ou le consultant en pharmacie clinique.